

ARRETE D'EXPULSION

Le Chef de la Province d'Elisabethville, a.i., H.L.KEYSER,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge,

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie, modifié par ceux du 5 juin 1934 et du 11 février 1937,

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 mars 1922 sur la Police de l'Immigration, approuvée par Décret du 8 août 1922, spécialement en son article I4, paragraphes a et c,

Attendu que le nommé AIZEKE SHIKAZWE, originaire du village de Kafukula, chefferie de Tafuna, territoire d'Abercorn (Rhodésie du Nord), fils de Tshapunka et de Mwenia, formule dactylographique 33333 - 22221 - IIII - 3; a été condamné par le Tribunal de Police d'Elisabethville, le 13 janvier 1939, à 90 JOURS de Servitude Pénale pour circulation dans la zone de surveillance des Noirs sans permis de circulation, et avoir commerçé sans patente -récidive- et à être mis à la disposition du Gouvernement pendant une période de 60 jours pour vagabondage,

Attendu les mauvais antécédents de l'intéressé, et le fait qu'il persiste à vivre sans ressources et sans travailler,

Attendu que par sa présence sur le territoire de la Colonie, l'intéressé menace de compromettre la tranquillité et l'ordre publics.

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER: Le nommé AIZEKE SHIKAZWE préqualifié est expulsé du territoire de la Colonie du Congo Belge.

ARTICLE SECOND : Il devra quitter le territoire de la Colonie dès sa sortie de détention.

Il empruntera la voie de Kasenga et ne pourra s'arrêter dans aucune des localités qu'il traversera .

ARTICLE TROISIEME : Le Chef du Secrétariat Provincial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé conformément à l'article I6 de l'ordonnance précitée.

Elisa-bethville, le 14 février 1939,  
Le Chef de Province a.i.  
(s) H.L.KEYSER.

Pour copie certifiée conforme,  
Le Chef du Secrétariat Provincial,  
J.P.BRASSEUR, Conseiller Juridique.

*Paul estenu*

CONGO BELGE  
PROVINCE D'ELISABETHVILLE  
SECRETARIAT PROVINCIAL

ARRETE D' EXPULSION

Le Chef de la Province d'Elisabethville a.i., H.L.KEYSER,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge,

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie, modifié par ceux du 5 juin 1934 et du 11 février 1937,

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 8 mars 1922 sur la Police de l'Immigration, approuvée par Décret du 8 août 1922, spécialement en son article 14, paragraphes a et c,

Attendu que le nommé KABWELE SONASHI, originaire du village de Kisele, chefferie de Kazembe, territoire de Kawambwa (Rhodésie du Nord), fils de Katandula et de Sumbukeni, formule dactylographique 41333 - 43222 - 111 - 7, a été condamné par le Tribunal de Police d'Elisabethville, le 21 décembre 1938, à 30 JOURS de Servitude Pénale pour circulation dans la zone de surveillance des Noirs sans permis de circulation -récidive- et à être mis à la disposition du Gouvernement pendant une période de 6 mois pour vagabondage récidive-,

Attendu que l'intéressé se soustrait à tout contrôle de l'Authorities et qu'il persiste à vivre de la charité publique,

Attendu que par sa présence sur le territoire de la Colonie, l'intéressé menace de compromettre la tranquillité et l'ordre publics.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le nommé KABWELE SONASHI préqualifié est expulsé du territoire de la Colonie du Cong. Belge,

ARTICLE SECOND : Il devra quitter le territoire de la Colonie dès sa sortie de détention.

Il empruntera la voie de Kasenga, et ne pourra s'arrêter dans aucune des localités qu'il traversera.

ARTICLE TROISIEME : Le Chef du Secrétariat Provincial est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé conformément à l'article 16 de l'ordonnance précitée.

Elisabethville, le 14 février 1939,  
Le Chef de Province a.i.,  
(s) H.L.KEYSER.

Pour copie certifiée conforme,  
Le Chef du Secrétariat Provincial,  
J.P.BRASSEUR, Conseiller Juridique.

*Paul Brasleur*